

**RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA
RÉGIE)
ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE ASSURANT LA
RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET LE
TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ**

1. **Référence :** (i) Pièce [C-OC-0044](#), p. 8.

Préambule :

(i) « *There are arguments to be made in favour of including some CAPEX under an index-based formula, as opposed to cost of service regulation, especially in light of section 48.1. It would provide greater incentives for HQT to pursue efficiencies and also has the potential to streamline the regulatory process if investment projects are reviewed less frequently.* » [nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez préciser comment l'inclusion du CAPEX dans la formule d'indexation pourrait diminuer la fréquence des « revues » des projets d'investissements.

Réponse :

Le cadre réglementaire et procédural actuel de révision des projets d'investissements du Transporteur par la Régie diffère selon l'ampleur des coûts des projets dont le seuil est fixé à 25 M\$. Les projets investissements dont les coûts sont inférieurs à 25 M\$ sont regroupés selon différentes catégories et analysés sur une base annuelle. Les projets d'investissement supérieurs à 25 M\$ sont quant à eux analysés sur une base spécifique.

L'inclusion d'une portion des dépenses découlant des projets d'investissement du Transporteur à l'intérieur de la formule d'indexation d'un MRI pourrait faire en sorte de limiter la nécessité des révisions annuelles des projets d'investissement. Par exemple, en supposant que le seuil de 25 M\$ actuel était conservé comme critère d'éligibilité et avec de possibles ajustements pour certaines catégories de dépenses en capital hors du contrôle du Transporteur, l'étude des projets d'investissements dont les coûts sont inférieurs à 25 M\$ pourrait se faire lors de l'établissement des revenus requis de l'année de base (« base year ») en analysant les projets pour l'horizon d'application du MRI. Les projets d'investissements dont les coûts sont supérieurs à

25 M\$ continueraient alors à être étudié sur une base spécifique et les autres exceptions analysées lors des dossiers annuels allégés du MRI.

Tel que précisé dans son mémoire révisé, OC estime que les spécificités du traitement du capital à l'intérieur du MRI du Transporteur, comme les critères d'exclusion des dépenses en capital de la formule d'indexation, devrait faire l'objet d'une analyse plus détaillée en phase 3 du présent dossier. Il sera alors possible d'analyser plus précisément l'impact des propositions sur l'efficacité du processus réglementaire et la fréquence de révision des projets d'investissement.

2. Référence : (i) Pièce [C-OC-0044](#), p. 9.

Préambule :

« The main drawback of including CAPEX under an index-based formula would be the risk of large deviations in HQT's earnings during the MRI term. OC submits that this would be mitigated with an ESM, recommended by both experts, as well as with possible deferral accounts for in-service capital.

On balance, OC finds that HQT's CAPEX should be part of an indexed-based formula coverage, which is more in line with objectives of section 48.1, but with adjustments to take into account (i) the possibility of large deviations in CAPEX and (ii) CAPEX not under the control of HQT.

To accommodate the first problem, a "K factor" approach combined with sufficient requirements, similarly to other Canadian jurisdictions, could be designed. The "K factor" approach is described by CEA in answer to the Régie's IR #3 as follows: "The presumption is that all capital is covered under the I-X unless a project or capital program meets a certain set of criteria, in which case the utility can apply for a K factor to account for the incremental cost". Several issues are raised by PEG in its report and should be the focus of Phase 3. Also, in Phase 3, the Régie should consider Y or Z factoring certain types of investment categories, such as Compliance (Respect des exigences), since HQT does not have control over those costs. » [notes de bas de page omises] [nous soulignons]

Il peut être compris que pour accommoder le risque de grands écarts dans les revenus requis liés à l'inclusion du CAPEX dans la formule d'indexation, OC identifie trois possibilités :

- Mitigation via le « ESM »;
- Mitigation via un compte de frais reportés pour le capital en service;
- L'approche « K factor ».

Demandes :

2.1 Veuillez confirmer l'interprétation ci-dessus en regard de possibilités proposées par OC relativement à l'occurrence de grandes déviations dans les revenus liées à l'inclusion du CAPEX.

Réponse :

OC retient du rapport révisé de CEA que deux méthodes sont régulièrement utilisées par les régulateurs pour limiter les déviations dues aux projets d'investissement citées en préambule lorsque les dépenses en capital font partie de la formule d'indexation. L'approche du facteur K permet aux entreprises de demander des revenus supplémentaires pour des besoins d'investissements additionnels survenant durant la durée d'application du mécanisme. Également, des comptes de frais reportés (CEA évoque l'approche des « capital trackers ») peuvent être mis en place pour des projets d'investissement de nature particulière, dont potentiellement des projets dont les coûts sont substantiels. Dans le cadre d'un MRI où le CAPEX est intégré à l'intérieur de la formule d'indexation, ces deux approches permettent des ajustements dans les revenus requis des entreprises pendant la durée du MRI et donc de compenser des besoins additionnels en capitaux ou encore des déviations dans la trajectoire des revenus requis donnée par un index « I-X ».

Un ESM permet le partage des écarts de rendement de l'entreprise entre différentes années d'application du MRI et ce peu importe si les écarts de rendements sont causés par des variations dans les dépenses d'opération ou de capital. Advenant une augmentation du rendement autorisé de l'entreprise suite à une diminution des besoins en capitaux pour une année donnée, les revenus requis de l'année subséquente pourrait selon les spécifications du ESM être ajustés à la baisse en fonction des règles de partage en vigueur pour compenser l'augmentation du rendement autorisé. Toutefois, un ESM ne permet pas aux entreprises d'obtenir des fonds additionnels lorsque des besoins additionnels en capitaux surviennent durant les années d'application du MRI.

2.2 En regard de la problématique des écarts de CAPEX par rapport à la formule d'indexation, veuillez préciser les avantages et inconvénients de chacune des trois méthodes soulevées par OC.

Réponse :

En ce qui concerne l'approche du facteur K et l'approche par compte de frais reportés, OC est de manière générale en accord avec les avantages et inconvénients mentionnés par CEA en réponse à la question 1.1 de la demande de renseignement numéro 4 de la Régie¹. Par exemple, un des avantages de l'approche par comptes de frais reportés est la possibilité d'inciter l'entreprise à mener certains projets d'investissements dont on veut encourager l'impact, comme des projets qui assurent la fiabilité du réseau ou les projets diminuant l'impact environnemental. Par contre, les comptes de frais reportés s'appliquent généralement aux projets identifiés à l'avance ou à des catégories d'investissement spécifique et ne permet pas à l'entreprise d'obtenir des revenus additionnels pour des besoins spécifiques qui peuvent survenir durant l'application du MRI, ce que permet l'approche du facteur K. Les deux approches ont l'avantage de pouvoir intégrer une partie du CAPEX à l'intérieur de la formule « I-X » tout en offrant la flexibilité nécessaire pour des ajustements dans les revenus requis advenant des écarts dans la trajectoire « I-X ». Finalement, l'exclusion d'une portion des dépenses en capital de la formule « I-X » pourrait amener un degré de complexité plus élevé lors de l'établissement du facteur X.

Quant à la 3^e méthode soulevée par OC, tel qu'indiqué à la réponse 2.1, l'ESM traite des écarts de rendement sans cibler la nature des variations dans les revenus requis. L'ESM n'a donc pas les avantages des deux autres approches mentionnées par CEA, comme d'encourager certains types d'investissements ou encore d'accorder à l'entreprise des revenus additionnels durant l'application du MRI. Un avantage est sa simplicité d'application.

2.3 Veuillez préciser si OC recommande une de ces trois possibilités en particulier ou si elle les juge équivalentes. Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Dans l'optique où un MRI de forme « I-X » était retenu pour le Transporteur et que les dépenses en capital étaient intégrées à l'intérieur de la formule, OC estime qu'un ESM n'est pas suffisant pour accommoder les problèmes cités en préambule. Une

¹ C-HQT-HQD-0124, R1.1, p.5.

combinaison des approches par facteur K et par comptes de frais reportés serait potentiellement plus appropriée. Certaines dépenses en capital entrant dans la catégorie « *Respect des exigences* » pourrait être placée comme facteur Z puisqu'ils découlent de contraintes extérieures ce qui fournirait des incitations additionnelles pour assurer la fiabilité du réseau. L'approche du facteur K pourrait permettre au Transporteur d'obtenir des revenus additionnels advenant des besoins exceptionnels et non anticipés durant l'application du MRI. Dans son rapport, PEG suggère pour le Transporteur une approche qui s'apparente à une combinaison d'un facteur K et de certains projets catégorisés en facteur Z : « *HQT, in contrast, might need the option of requesting tracker treatment for some projects if an index-based ARM is chosen. This proposed treatment would be similar to the Ontario Energy Board's Advanced Capital Module. Some kinds of capex would, additionally, be eligible for Z factor treatment, as discussed further below* »².

2.4 Veuillez préciser ce que vous entendez par « first problem » qu'accommoderait le facteur K.

Réponse :

OC fait référence à des besoins en capitaux additionnels du Transporteur qui pourraient survenir lors de l'application du MRI et donc non prévus lors de l'établissement des revenus requis de l'année de base. Advenant un nouveau projet d'investissement avec des besoins en capitaux substantiels, un écart important pourrait alors se créer entre les revenus requis réels et les revenus requis indexés à partir de la formule « I-X ». Un exemple récent pourrait être le remplacement « *dans les plus brefs délais* »³ des disjoncteurs « PK » dont le coût total s'élève à 571,3 M\$. Dans l'hypothèse où un MRI aurait été en place et où le CAPEX aurait été intégré à la formule « I-X », on peut imaginer que ce type de projet se serait qualifié comme facteur K.

2.5 Dans le cas de la méthode du facteur K, veuillez préciser ce que OC entend par « *sufficient requirements* ».

Réponse :

² C-AQCIE-CIFQ-0107, p. 109.

³ D-2016-174, p. 9.

OC fait référence de manière générale aux critères minimaux que doivent satisfaire les projets d'investissement pour être éligibles et comptabilisés en facteur K.

Par exemple, CEA décrit la méthode du facteur K selon l'idée que « *all capital is covered under the I-X unless a project or capital program meets a certain set of criteria* »⁴. Dans son rapport révisé⁵, PEG fait référence au « *Advanced Capital Module* » (ACM) de l'Ontario Energy Board (OEB) et précise concernant l'éligibilité du CAPEX que : « *The Commission should formulate clear eligibility guidelines. For example, capex should be more eligible for tracker treatment to the extent that it is large, extraordinary, and likely to prevent an efficient utility from attaining its allowed ROE on average during the plan period* ».

En Ontario, l'ACM permet aux entreprises de demander des revenus additionnels pour des besoins additionnels en capitaux survenant durant la durée d'application du mécanisme. Pour être éligibles, les projets d'investissements doivent satisfaire trois critères : « *Materiality* » « *Need* » et « *Prudence* »⁶. OC précise que l'ACM est appliqué dans le cadre des mécanismes de 4^{ème} génération pour les distributeurs d'électricité en Ontario. Toutefois, les récentes directives données par l'OEB aux transporteurs ontariens prévoient également un module pour les besoins additionnels en capital. Les transporteurs qui en font la demande doivent s'assurer de répondre aux « *proposed approval criteria (materiality, need, prudence) and the process for implementation of the recovery of the capital increment* »⁷.

OC n'a pas analysé en détail les critères d'éligibilité qui devraient être applicables advenant l'implantation d'un facteur K pour le Transporteur puisque l'analyse devrait faire partie de l'étude détaillée de la phase 3.

⁴ C-HQT-HQD-0112, R10.3, p. 29.

⁵ C-AQCIE-CIFQ-0107, p. 109-110.

⁶ EB-2014-0219 – New Policy Options for the Funding of Capital Investments : The Advanced Capital Module, p 17.

⁷ Ontario Energy Board, Filing Requirements for Electricity Transmission Applications, Section 2.5.6, p. 21.